

Gouvernement du Québec

## Décret 1504-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, lequel est membre d'office, les membres du conseil autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans et le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction, peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.6 de cette loi, outre le président et chef de la direction, les membres du conseil autres que le président sont choisis en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 904-2019 du 28 août 2019, monsieur Alain Côté a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 904-2019 du 28 août 2019, madame Ravy Por a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1137-2019 du 13 novembre 2019, madame Maria Simona Jelescu Dreyfus a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, que son mandat viendra à échéance le 12 novembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1137-2019 du 13 novembre 2019, madame Lynn Jeannot a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, que son mandat viendra à échéance le 16 décembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 406-2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020, madame Wendy Murdock a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 406-2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020, monsieur Gilles Godbout a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

- monsieur Alain Côté, administrateur de sociétés;
- madame Wendy Murdock, administratrice de sociétés;

QUE madame Maria Simona Jelescu Dreyfus, directrice générale, associée et cofondatrice, Ardinall Investissement Management, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 13 novembre 2023;

QUE madame Lynn Jeannot, consultante en ressources humaines en pratique privée, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 17 décembre 2023;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 9 octobre 2023 :

— madame Florence Brun-Jolicoeur, consultante principale, Aviseo Conseil inc., en remplacement de madame Ravy Por;

— monsieur Marc Tremblay, administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur Gilles Godbout;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80821

Gouvernement du Québec

## Décret 1505-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et qu'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires le comité est formé de cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de cette loi le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, à défaut d'accord au plus tard le 15 juillet 2018 et par la suite tous les quatre ans, les membres sont désignés de la manière suivante :

1<sup>o</sup> un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de la Cour du Québec;

2<sup>o</sup> un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

3<sup>o</sup> un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;

4<sup>o</sup> un membre est désigné par le gouvernement;

5<sup>o</sup> un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, désigne le président du comité;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa de cet article, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de cet alinéa, celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du